



Aide-mémoire pour la supervision dans le cadre de la formation continue pour les personnes bénéficiant de droits acquis

Richard Silver, T.S., avocat
Conseiller juridique

Dernière révision : janvier 2014

Selon le [Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux](#), la supervision, individuelle et non de groupe, peut constituer l'une des activités de formation admissibles.

Elle doit, comme toute autre activité de formation, porter sur au moins un des sujets suivants :

- Les processus et les méthodes d'évaluation
- Les processus et les méthodes d'intervention
- Les clientèles visées par l'activité de formation
- Les aspects légaux et organisationnels de la pratique
- Les problématiques reliées au développement humain

La personne supervisée doit conserver, au moins deux (2) ans suivant la période de référence, un document signé par le superviseur et elle-même contenant :

- Les objectifs de la supervision
- La nature de la supervision
- Le nombre d'heures consacrées directement à la personne supervisée

Le superviseur doit être un travailleur social exerçant la même activité professionnelle que la personne supervisée pour les activités suivantes :

3.6.4. Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité

3.6.6. Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1)



3.6.9. Évaluer une personne qui veut adopter un enfant

3.6.10. Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant

3.6.12 Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.

La supervision peut être effectuée par un travailleur social ou un membre d'un ordre professionnel exerçant la même activité professionnelle que la personne supervisée pour les activités suivantes :

3.6.5. Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

3.6.7. Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

3.6.8. Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès

3.6.13. Décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

3.6.13. Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Voir tableau à la page suivante.



Tableau : Professionnels autres que les travailleurs sociaux pouvant superviser une activité réservée

| Activités réservées | Psychol. | T.C.F. | Psychoé. | Ergo. | Inf. | Méd. |
|---------------------|----------|--------|----------|-------|------|------|
| 3.6.5. | | | X | | | |
| 3.6.7. | | | X | | | |
| 3.6.8. | X | X | | | | |
| 3.6.13. | X | | X | X | X | X |

Finalement, la personne supervisée doit transmettre au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence une déclaration de formation avec les informations suivantes à l'Ordre:

- Les activités de formation (incluant les cours, les conférences, la supervision...) suivies au cours de cette période de référence
- Le nombre d'heures accumulées au cours de cette même période

Sachez que l'Ordre pourrait vous demander des informations supplémentaires dans les 10 jours de la réception de votre déclaration.